

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CE546

AMENDEMENT

présenté par

M. Weber, Mme Laporte, M. Falcon, M. de Lépinau, M. Amblard, M. Gabarron, Mme Grangier,
M. Jolly, M. Jordan, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Rivière, M. Tivoli et
M. Vos

ARTICLE 4

Substituer à l'alinéa 31 les cinq alinéas suivants :

« II. – À compter du 1^{er} janvier 2027, les personnes mentionnées au I sont tenues de transmettre chaque année au ministre chargé de l'agriculture et de rendre publique :

« 1° La part en valeur de leurs achats annuels de produits originaires de France ;

« 2° La liste des produits prioritaires pour lesquels elles s'engagent à privilégier l'approvisionnement français ;

« 3° Les mesures concrètes mises en œuvre pour augmenter cette part.

« III. – Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport faisant le bilan de ces informations et proposant, le cas échéant, des mesures d'accompagnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce dispositif renforce immédiatement la transparence et l'engagement des acteurs privés, tout en prévoyant un suivi parlementaire permettant d'ajuster ultérieurement le dispositif en fonction des résultats concrets obtenus.